Délibération n° 2018-030 du 21 Février 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du contentieux* »

présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2017-055 du 19 avril 2017 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion du contentieux* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Générale Private Banking (Monaco), le 29 novembre 2017, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contentieux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 26 janvier 2018 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Générale Private Banking (Monaco) SAM est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03214 ayant pour activité « *dans les conditions déterminées par la législation et la règlementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations de banque à savoir : recevoir du public des fonds, notamment sous forme de dépôts, consentir des crédits sous des formes quelconques, prendre tous engagements par signature tels qu'aval, cautionnement ou garantie, mettre à disposition et gérer tous moyens de paiements, effectuer toutes opérations de crédit-bail et toutes opérations de location assorties d'une option d'achat* (…) ».

Cette société souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant notamment de préparer et suivre les actions en justice la concernant.

Le traitement objet de la présente demande pouvant contenir des informations nominatives « portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté », il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, la Commission relève qu'il s'agit de l'unique fondement de la soumission du présent traitement à l'article 11-1 et à la procédure de demande d'autorisation y associée, car celui-ci n'est pas mis en œuvre à des fins de surveillance, contrairement à ce qui est avancé par le responsable de traitement.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion du contentieux* ».

Est concernée « *toute personne intéressée à la procédure* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- Préparer et suivre une action disciplinaire ;
- Préparer et suivre une action en justice ;
- Effectuer un suivi des décisions rendues pour les faire exécuter.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission relève notamment qu'en tant que justiciable, tout responsable de traitement doit pouvoir réparer et suivre les actions en justice le concernant.

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité des personnes concernées par la procédure (personne mise en cause, témoin, victime, auxiliaires de justice mandatés dans la procédure) ;
- adresses et coordonnées : numéros de téléphone et fax, adresses ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : date, nature, motifs, montants et éventuels échelonnements des condamnations, et plus généralement toute information relatives à cette catégorie d'informations en rapport avec les procédures suivies ;
- informations relatives à la procédure : faits litigieux, documents et pièces recueillis à titre probatoire (externes tels que notamment des constats, témoignages, attestations, mise en demeures, ou provenant d'un traitement exploité par le responsable de traitement, tels que notamment des images de vidéosurveillance, des logs de connexion, etc.), date de début et de clôture du litige, juridiction saisie, date de l'assignation, de l'audience, nature et objets des demandes, griefs, argumentations, observations et avis des représentants légaux, date de jugement ;
- commentaires : descriptions et suivis des procédures.

Les informations collectées proviennent des Services Juridiques ou des Ressources Humaines.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, ainsi que par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet.

A la lecture de la mention intégrée aux Conditions Générales qui concerne les clients, la Commission considère qu'elle ne contient pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, la mention d'information délivrée aux personnels n'est pas jointe au dossier, même s'il est précisé que « *les employés sont informés préalablement à la mise en œuvre du traitement ainsi que sur leurs droits d'accès, d'opposition, de suppression, de modification, de mise à jour des informations collectées relativement au traitement, et de leurs modalités d'exercice, au travers d'une instruction disponible sur l'intranet de la banque. Cette instruction précise que le droit d'accès s'exerce auprès du service Ressources Humaines sur place ou par voie postale et qu'une réponse est délivrée sous 30 jours* ». La Commission en prend acte.

En tout état de cause, elle demande que soit assurée l'information préalable à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

A la lecture des mentions d'information fournies, le droit d'accès s'exerce sur place ou par voie postale auprès du Service Ressources Humaines en ce qui concerne les salariés et auprès de l'agence où est ouvert le compte pour les clients.

Toutefois, il est indiqué dans le formulaire que le droit d'accès s'exerce indirectement auprès de la CCIN. Ce traitement n'étant pas mis en œuvre au titre de l'article 11 de la Loi n° 1.165, et les informations concernées n'étant pas protégées par l'article 43 de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, le droit droit d'accès ne peut qu'être exercé directement auprès du responsable de traitement.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Toutefois, elle rappelle concernant le traitement dont s'agit que le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement aux documents qu'il contient, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats.

Sous cette réserve, elle estime que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. <u>Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement</u>

- ***Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux sous-traitants habilités à gérer les litiges, aux auxiliaires de justice, officiers ministériels, et aux autorités saisies du litige.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- Les membres habilités du Service Juridique en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- Les membres habilités du Service Ressources Humaines en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- Les administrateurs du Service Informatique habilités en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre de leurs travaux de maintenance.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission souligne qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165. De plus ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission constate qu'une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour. Elle rappelle que celle-ci doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec les traitements suivants :

- « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* », permettant de constater la commission d'infractions, légalement mis en œuvre;
- « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail (sur postes fixes et mobiles blackberry professionnels)*», permettant de constater la commission d'infractions, légalement mis en œuvre ;
- « *Gestion des incidents relevés par les procédures du contrôle interne* », non encore soumis à formalité, et pouvant permettre la constatation d'infraction ;
- « *Gestion des réclamations* », qui peuvent déboucher sur une action contentieuse, légalement mis en œuvre.

La Commission constate également qu'il existe une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* », légalement mis en œuvre, aux fins de permettre l'accès aux dossiers contentieux qu'aux seules personnes habilitées.

La Commission considère également qu'il pourra être opéré un «rapprochement ponctuel avec tout traitement permettant l'établissement de preuves, dès lors que celui-ci a été légalement mis en œuvre.

A cet égard, elle demande à ce que le traitement ayant pour finalité « *Gestion des incidents relevés par les procédures du contrôle interne* » lui soit soumis dans les meilleurs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle que le présent traitement est rapproché avec des traitements permettant ponctuellement l'établissement de preuves pour un litige donné. Si les informations objets de ces traitements font l'objet de copies ou d'extractions pour communication aux Autorités saisies d'un litige ou aux Auxiliaires de justice, la Commission rappelle qu'elles devront être chiffrées sur leur support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées jusqu'à l'extinction des procédures et de leurs exécutions en contentieux et jusqu'au règlement amiable du litige ou à la date de prescription de l'action en justice correspondante en précontentieux.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que :

- le traitement relève de l'article 11-1 car il contient des informations pouvant porter sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, et non car il est mis en œuvre à des fins de surveillance **;**

- Le traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* »

Rappelle que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

- les traitements ponctuellement rapprochés avec le présent traitement aux fins de collecte de preuves doivent être légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues desdits traitements devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- l'information de l'ensemble des personnes concernées soit conforme à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;

- le droit d'accès soit exercé directement auprès du responsable de traitement, conformément aux mentions d'informations jointes au dossier ;

- le traitement ayant pour finalité *« Gestion des incidents relevés par les procédures du contrôle interne* » lui soit soumis dans les meilleurs délais.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Générale Private Banking (Monaco) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contentieux* ».**

Le Président

Guy MAGNAN